

26 avril 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 86 – Règlement ONU n° 87

Révision 3 – Amendement 4

Complément 20 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de circulation diurne pour véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/83.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-06626 (F) 270718 151118



* 1 8 0 6 6 2 6 *

Merci de recycler



Paragraphe 6.5.1, lire :

- « 6.5.1 Les feux de circulation diurne ne doivent être munis que de sources lumineuses homologuées en application du Règlement ONU n° 37 et/ou du Règlement ONU n° 128, à condition que le Règlement ONU n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou le Règlement ONU n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation. ».
-